



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2019-134

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2019

# Sommaire

## **DDT 78**

78-2019-06-20-047 - Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour la réalisation du programme pluriannuel d'entretien de la rivière La Bièvre et de ses affluents dans les départements de l'Essonne et des Yvelines pour la période 2019-2023 projetée par le SIAVB (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre) (8 pages) Page 3

78-2019-07-03-004 - Arrêté Préfectoral autorisant la réalisation en urgence de travaux d'assainissement sur la commune de Bois d'Arcy (6 pages) Page 12

## **DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière**

78-2019-07-10-001 - Arrêté préfectoral temporaire de fermeture de la bretelle 11C reliant la RD 58 (PR 17+074) à Plaisir à la RN 12 (PR 32+980) à Elancourt pour effectuer des travaux de création d'accès à la ZAC OMEGA hors agglomération sur le territoire de la commune d'Elancourt. (3 pages) Page 19

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

78-2019-07-09-016 - AAP HUDA (12 pages) Page 23

78-2019-07-11-005 - AAP Place Hivernales 2019-2020 (6 pages) Page 36

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78**

78-2019-07-09-017 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires concernant la société AUTO DESTRUCTION de Carrières-sous-Poissy (4 pages) Page 43

## **Préfecture des Yvelines - DiCAT**

78-2019-07-11-001 - Arrêté délég Juil 2019 signé (8 pages) Page 48

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices**

### **Administratives**

78-2019-07-11-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA FLUTE DU VESINET 6 rue du maréchal Foch 78110 LE VESINET (3 pages) Page 57

78-2019-07-11-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MINI MARKET 78250 MEULAN (3 pages) Page 61

78-2019-07-11-003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARADOR 78120 RAMBOUILLET (3 pages) Page 65

## DDT 78

78-2019-06-20-047

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour la réalisation du programme pluriannuel d'entretien de la rivière La Bièvre et de ses affluents dans les départements de l'Essonne et des Yvelines pour la période 2019-2023 projetée par le SIAVB (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre)



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**PRÉFET DES YVELINES**

**Direction Départementale des Territoires de l'Essonne**  
Service Environnement  
Bureau de l'Eau

**Direction Départementale des Territoires des Yvelines**  
Service Environnement  
Police de l'Eau

## **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

**n° 2019-DDT-SE-218 du 20 juin 2019**

**RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,  
POUR LA RÉALISATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN  
DE LA RIVIÈRE BIÈVRE ET DE SES AFFLUENTS  
DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'ESSONNE ET DES YVELINES,  
POUR LA PÉRIODE 2019-2023,  
PROJETÉE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DE LA BIÈVRE (SIABV)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier des Palmes Académiques,  
Officier du Mérite Agricole**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet hors classe, en qualité de Préfet des Yvelines ;

- VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors-classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret du 07 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BAC-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-0003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral 2015-DDT-SE-31 en date du 2 février 2015 déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, la réalisation du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Bièvre et de ses affluents, dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, pour la période 2015 à 2018,
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 20 novembre 2009, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre ;
- VU le dossier de demande parvenu au guichet unique de l'eau de l'Essonne le 24 mai 2018 enregistré sous le n°91-2018-00025, complétés les 29 juin et 18 septembre 2018, par lequel le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) sollicite le renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien 2019-2023 de la rivière Bièvre et de ses affluents ;
- VU l'avis de l'Agence française pour la Biodiversité en date du 15 octobre 2018 ;
- VU l'avis de Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bièvre en date du 19 décembre 2018 ;
- VU le bilan de la consultation du public réalisé du 15 février au 08 mars 2019 inclus ;
- VU le courrier du 25 mars 2019 notifiant au président du SIAVB dans le cadre de la procédure contradictoire le projet d'arrêté déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Bièvre et de ses affluents pour la période 2019-2023 ;
- VU le courrier du 08 avril 2019 par lequel le SIAVB exprime n'avoir aucune remarque sur le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière,

**CONSIDERANT** que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre,

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) fait bien partie des collectivités publiques mentionnées à l'article L211-7 du code de l'Environnement et que les opérations envisagées sont bien celles énumérées à ce même article,

**CONSIDERANT** que le renouvellement de la déclaration d'intérêt général est demandée pour une durée de 5 ans,

**CONSIDERANT** la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles des rivières du bassin versant de la Bièvre,

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger les écosystèmes aquatiques des rivières du bassin versant de la Bièvre,

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

**SUR** proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines

## **ARRÊTENT**

### **Article premier : Bénéficiaire**

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, est déclarée d'intérêt général, au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), 9 chemin de Salvart – 91370 VERRIERES-LE-BUISSON, la réalisation du programme d'entretien pluriannuel de la rivière de la Bièvre et ses affluents pour la période 2019-2023, sur le territoire des communes de Bièvres, Igny, Massy, Saclay, Vauhallan, Verrières-le-Buisson et Wissous situées dans le département de l'Essonne, et sur celui des communes de Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges en Josas, Toussus le Noble situées dans le département des Yvelines.

### **Article 2 : Localisation**

La réalisation de ces travaux est conforme aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

La liste des parcelles concernées par ces travaux figurent dans le paragraphe « enquête parcellaire sur l'ensemble des communes » du dossier de déclaration d'intérêt général.

Les communes de Palaiseau (91), Vélizy (78) et de Clamart (92) sont adhérentes au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) mais ne sont pas concernées par les travaux d'entretien de la Bièvre et de ses affluents.

### **Article 3 : Nature des travaux**

Les principaux travaux réalisés par le programme pluriannuel d'entretien sont :

- le fauchage sélectif,
- le faucardage,
- le traitement ponctuel de la végétation arbustive,
- le traitement spécifique des zones de Renouée du Japon et autres espèces invasives,
- la gestion différenciée des embâcles.

Le traitement des zones humides fera l'objet d'un marché public spécifique d'entretien. Il n'est pas inclus dans le présent programme d'entretien.

L'intervention sur la strate arbustive n'est pas incluse dans le présent programme d'entretien. En cas de chute d'arbre dans la rivière, le SIAVB gère les désordres sur les terrains lui appartenant afin de rétablir l'écoulement du cours d'eau. Les produits de coupe seront ramassés et extraits de la rivière puis mis en dépôt hors zone inondable et évacués.

### **Article 4 : Information**

Le SIAVB informe les Services de la Police de l'Eau des départements de l'Essonne et des Yvelines, du commencement des travaux à minima 15 jours avant son intervention.

### **Article 5 : Programmation**

Le bénéficiaire respecte pour une période de 5 ans, la programmation pluriannuelle des travaux par année (2019 à 2023) définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général.

### **Article 6 : Modalités et périodes d'interventions**

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée, après avoir informé l'Agence française de la Biodiversité des dates et modalités d'intervention.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation. Les produits de débroussaillage, de faucardage et de retraits d'embâcles ne doivent pas être stockés en zone inondable.

Le programme pluriannuel d'entretien comprend les opérations suivantes :

#### **- Le fauchage**

Le fauchage « à blanc » est proscrit sur le territoire du SIAVB. Les travaux de fauchage des berges et talus des rivières (une berge ou deux berges) sont réalisés à partir du mois de mai et à partir du mois d'octobre (fauchage tardif). La hauteur de coupe des herbes est au minimum de 10 cm pour protéger la biodiversité et éviter la mise à nu de la berge qui favoriserait son érosion future.

Le fauchage est sélectif y compris en zone urbaine.

Les produits de fauche sont ramassés et évacués vers des filières appropriées.

#### **- Le faucardage**

Le faucardage concerne essentiellement la coupe des herbes du lit mineur des cours d'eau. Les travaux comprennent le recépage et l'enlèvement des buissons, arbustes et arbres faisant saillie sur les berges et sur le lit de la rivière ainsi que l'enlèvement des détritiques (branches, moellons et objets métalliques présents dans le lit de la rivière).

Le recours au faucardage est limité au maximum et reste localisé pour éviter le déséquilibre du milieu naturel. Aucun arrachage d'arbuste ne sera réalisé. Les rémanents de faucardage sont récupérés, extraits de la rivière et évacués en filière appropriée.

Les travaux de faucardage sont programmés par le service technique du SIAVB en septembre après la période de frai des poissons.

Le SIAVB doit informer le Service de la police de l'eau du département concerné au minimum une semaine avant son intervention.

#### - Le traitement ponctuel de la végétation arbustive

Le SIAVB n'intervient pas sur les arbres et arbustes en zone privée. Toutefois, en cas de chute d'un arbre sur un terrain privé où aucun propriétaire n'est présent et que cet arbre constitue un obstacle à l'écoulement de la rivière, une intervention d'urgence pourra être menée pour rétablir la continuité écologique. Les produits d'abattage seront disposés sur le terrain concerné en dehors des zones inondables. L'évacuation et les travaux d'élagage et d'abattage en domaine privé reste à la charge du propriétaire riverain.

#### - Le traitement spécifique de la Renouée du Japon et autres espèces invasives

Des précautions doivent être prises lors des opérations d'entretien pour éviter toute dispersion de ces espèces invasives, en particulier le nettoyage systématique des engins et outils avant l'arrivée sur le chantier, et après contact avec toute espèce invasive.

Sur la Bièvre, les travaux de lutte contre la Renouée du Japon sont réalisés trois fois par an par arrachage systématique des rhizomes, le premier arrachage (arrachage des pousses de Renouée) est entre le mois d'avril et le mois de mai et le second arrachage est effectué en été puis le dernier en automne pour traiter l'ensemble des surfaces contaminées. La biomasse arrachée est ramassée complètement et éliminée. Tout déchet de Renouée est surveillé jusqu'à dessèchement et ne doit pas être dispersé dans la nature. Les déchets de Renouée du Japon sont éliminés (par incinération) par des filières agréées et ne devront en aucun cas suivre des filières classiques d'élimination des déchets verts pour ne pas contaminer les composts.

Concernant les autres espèces invasives telles que la Berce de Caucase, le Sumac de Virginie, la Balsamine de l'Himalaya, le Buddleia, le Solidage du Canada, l'Erable Négundo, le Robinier, les astracées invasives, le SIAVB prévoit dans le présent programme une élimination des premiers foyers de contamination pour éviter toute prolifération des espèces invasives dans la vallée.

#### - La gestion différenciée des embâcles

La gestion des embâcles doit s'effectuer sans impact sur le lit mineur et la qualité des cours d'eau, en installant des filtres spécifiques à l'aval des zones de chantier pour éviter toute dispersion de sédiments fins remis en suspension par l'enlèvement de l'embâcle.

L'enlèvement des embâcles en travers du lit du cours d'eau fait l'objet d'une gestion raisonnée (présence de frayères), et est programmée en dehors des périodes de frai des poissons. Les zones pouvant abriter des frayères potentielles devront être préservées.

#### **Article 7 : Bilan**

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés sont adressés aux services de la police de l'eau des départements des Yvelines et de l'Essonne.

#### **Article 8 : Montant**

Le SIAVB prend en charge l'ensemble des travaux d'entretien qu'il souhaite réaliser.

Le montant total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les cinq années sur les départements de l'Essonne et des Yvelines est de l'ordre de 1.449.369,00 Euros H.T répartis de la manière suivante :

##### - L'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Subvention à hauteur de 40% du montant global Hors Taxe de l'opération.

##### - Le Conseil Départemental des Yvelines

Subvention à hauteur de 20% du montant des travaux Hors Taxe dans le département des Yvelines.

- Le Conseil Départemental de l'Essonne

Subvention à hauteur de 40% du montant des travaux Hors Taxe dans le département de l'Essonne.

- Le SIAVB

Prise en charge du solde du montant à payer.

**Aucune participation financière ne sera demandée par le SIAVB aux propriétaires riverains.**

**Article 9 : Servitudes de passage**

En application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de la « Bièvre » et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

**Article 10 : Devoirs des propriétaires riverains**

Il est rappelé que, conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement :

*« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »*

Les opérations d'entretien conduites par le SIAVB n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

**Article 11 : Durée**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour la période de 2019 à 2023, arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de sa déclaration d'intérêt général, il doit, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent arrêté, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne dans les conditions définies à l'article L.215-15 du Code de l'environnement, en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration d'intérêt général soit renouvelée. Le Préfet de l'Essonne est en charge de coordonner la procédure avec le Préfet des Yvelines.

En application de l'article R.214-97 du Code de l'environnement, le présent arrêté devient caduc si à l'expiration d'un délai de deux ans les travaux déclarés d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

**Article 12 : Droit de pêche**

En dehors des cours attenants aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles R.435-5 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 13 : Modification**

Toute modification apportée par le SIAVB à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

En application de l'article R.214-96 du Code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre demande une nouvelle déclaration d'intérêt général, dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

### **Article 14 : Incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

### **Article 15 : Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, par voie postale ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr>) à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou à son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 17. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 17 : Information**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture des Yvelines.

Une copie en sera déposée dans les mairies de Buc, Bièvres, Igny, Jouy-en-Josas, Les Loges en Josas, Massy, Saclay, Toussus le Noble, Vauhalla, Verrières-le-Buisson et Wissous aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne et au Préfet des Yvelines.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans l'Essonne et des Yvelines pendant un an au moins.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à la Directrice régionale Ile-de-France de l'Agence française de la Biodiversité et aux Fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne et des Yvelines.

**Article 18 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE



le Secrétaire Général  
Benoît KAPLAN

LE PRÉFET DES YVELINES



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Vincent ROBERT

DDT 78

78-2019-07-03-004

Arrêté Préfectoral autorisant la réalisation en urgence de travaux d'assainissement sur la commune de Bois d'Arcy

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires  
Service Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2019- 0 0 0 1 5 1**

**autorisant au titre de l'article R214-44 du code de l'environnement la réalisation en urgence de travaux d'assainissement sur la commune de Bois d'Arcy**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-44 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROU, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-0003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU l'étude de faisabilité pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement sous l'autoroute A12 transmis en date du 6 décembre 2018 ;
- VU le courrier du président d'Hydreaulys du 9 avril 2019 demandant l'application de la procédure d'urgence;

**CONSIDERANT** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité (IOTA) » faisant l'objet de la demande est potentiellement soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'article R.214-44 du code de l'environnement stipule que les travaux destinés à prévenir un danger grave présentant un caractère d'urgence peuvent

être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

**CONSIDERANT** que l'article R.214-44 du code de l'environnement stipule que le préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les travaux sont nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes sur la commune de Bois d'Arcy ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le syndicat Hydreaulys, sis 12 rue Mansart 78 000 Versailles est autorisé à réaliser les travaux ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Caractère d'urgence des travaux**

La canalisation d'assainissement menace de s'effondrer au niveau de l'autoroute A 12 à Bois d'Arcy et son remplacement présente un caractère d'urgence au sens de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

Ces travaux sont potentiellement inscrits dans la nomenclature des opérations soumises à procédure en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;  2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).
---------	---

### **Article 3 : Prescriptions particulières**

Le bénéficiaire est tenu, à l'occasion des travaux autorisés :

- de transmettre sous 3 semaines un planning détaillé des opérations comprenant notamment le prévisionnel des dates de réalisation, de la définition des études et travaux à réaliser, de la consultation des entreprises, de la réalisation des travaux. Ce planning pourra donner lieu à des échanges réguliers avec la direction départementale des territoires des Yvelines (DDT) au fur et à mesure de l'avancement des actions,
- de transmettre à la direction départementale des territoires les éléments nécessaires pour caractériser l'état initial avant travaux (notamment la présence ou non d'une zone humide et sa fonctionnalité conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié).
- de mettre en place un suivi pour évaluer le cas échéant les impacts résiduels sur le milieu après les travaux et de transmettre ces modalités de suivi à direction départementale des territoires dès qu'elles seront définies,
- de proposer les mesures de réduction et de compensation en cas d'impact résiduel avéré des travaux sur le milieu naturel,
- de déposer un rapport à connaissance précisant la situation du projet au regard des seuils des rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement, sans pour autant remettre en cause le planning des travaux.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

### **Article 5 : Fin des travaux**

Dans le mois qui suit la fin des travaux en urgence, le bénéficiaire transmet au préfet un compte-rendu qui comprend :

- la description des ouvrages réalisés ;
- le déroulement des travaux (période de réalisation, moyens employés, conditions de réalisation, moyen mis en œuvre pour respecter les prescriptions de l'article 3, etc.).

### **Article 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution pendant la phase travaux**

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les travaux faisant l'objet de la présente autorisation, portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les actions suivantes sont mises en place en cas de pollution accidentelle :

- la pollution est confinée au plus près de sa source puis pompée dans les plus brefs délais ;
- la terre végétale est curée et remplacée ;
- les sols éventuellement pollués sont transférés dans un centre de traitement adapté.

### **Article 7 : Contrôle par l'administration**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires des Yvelines du démarrage des travaux dans un délai d'au moins **15 jours** précédant cette opération.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Bois d'Arcy;
- la présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Bois d'Arcy. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le maire de la commune de Bois d'Arcy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le **- 3 JUL. 2019**

Le préfet des Yvelines,

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Vincent ROBERTI**



DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -  
Bureau Education Routière

78-2019-07-10-001

Arrêté préfectoral temporaire de fermeture de la bretelle  
11C reliant la RD 58 (PR 17+074) à Plaisir à la RN 12 (PR  
32+980) à Elancourt pour effectuer des travaux de création  
d'accès à la ZAC OMEGA hors agglomération sur le  
territoire de la commune d'Elancourt.



## **PRÉFET DES YVELINES**

**Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

### **Arrêté préfectoral**

**Arrêté temporaire de fermeture de la bretelle 11C reliant la RD 58 (PR 17+074) à Plaisir à la RN 12 (PR 32+980) à Elancourt pour effectuer des travaux de création d'accès à la ZAC OMEGA hors agglomération sur le territoire de la commune d'Elancourt.**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,**

**Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,**

**Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,**

**Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,**

**Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe),**

**Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,**

**Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de Monsieur BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,**

**Vu la décision n°78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,**

**Vu la circulaire du 03 décembre 2018 du Ministère de la transition Ecologique et Solidaire fixant annuellement le calendrier 2019 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 04 juillet 2019 ;**

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78011 Versailles Cedex  
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14  
Adresse internet de la DDT : [www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

1/3

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 21 juin 2019 ;

**Vu** l'avis de Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 09 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis de Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 21 juin 2019 ;

**Considérant** la nécessité de fermer la bretelle 11C reliant la RD 58 (PR 17+074) à Plaisir à la RN 12 (PR 32+980) à Elancourt pour effectuer des travaux de création d'accès à la ZAC OMEGA sur la commune d'Elancourt.

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour les travaux de création d'accès à la ZAC OMEGA, la circulation est interdite 24h/24h dans la bretelle 11C, sauf nécessité du service ou besoins du chantier,

Semaine n°29 :

-Du 15 au 19 juillet 2019.

Semaine n°30 en réserve :

-Du 22 au 26 juillet 2019.

Les usagers venant d'Elancourt circulant sur la RD58 et souhaitant rejoindre la RN12 direction Versailles, circuleront sur la RD30 direction Plaisir puis emprunteront la sortie « Dreux, Plaisir les Gâtines », prendront le giratoire pour se réinsérer sur la RD30 direction Paris -Versailles et emprunteront la bretelle 11A, bretelle d'insertion sur RN12 direction « Paris, Versailles, Bois d'Arcy », fin de déviation.

### **ARTICLE 2 :**

L'entreprise WATELET TP de Plaisir assurera la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

#### **Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Monsieur le Directeur des routes d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur de la sécurité publique des Yvelines,

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 10 JUL. 2019

Pour le préfet

et par délégation,

La Directrice Départementale des

Territoires des Yvelines,

et par délégation,

La cheffe du service de l'éducation  
et de la sécurité routières

  
Emmanuelle DOYELLE

# Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2019-07-09-016

## AAP HUDA

*Avis d'appel à candidatures pour la création de places d'hébergement d'urgence pour les  
demandeurs d'asile dans le département des Yvelines*



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

## **AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR LA CRÉATION DE PLACES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES**

*Document publié au recueil des actes administratifs*

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile à l'échelle nationale.

La présente campagne vise à créer 150 places en Ile-de-France financées sur la base d'un coût journalier à la place de 24 €.

**Date limite de dépôt des candidatures : jeudi 5 septembre 2019**

### **1) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

L'appel à candidatures est départemental. Les projets seront instruits et analysés par les services de l'État au niveau départemental désignés par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la complétude du dossier ;
- analyse sur le fond du projet.

Les critères pris en compte dans l'instruction du dossier seront les suivants :

- La conformité du projet au cahier des charges annexé à cet avis d'appel à candidatures ;
- La capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places en 2019 ;
- La localisation de l'offre pré-existante sur le département ;
- La soutenabilité et l'efficacité économique du projet ;
- La sincérité des prévisions budgétaires ;
- Les garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement ;
- Le niveau d'expérience acquise ou démontrée par les candidats en matière d'accompagnement des publics demandeurs d'asile ou en situation de précarité.

Sur le fondement de l'ensemble des projets réceptionnés, le Préfet de département classera les projets.

Sur la base de l'ensemble des projets sélectionnés par les préfets de département, le Préfet de région opérera alors la sélection finale. Le Préfet de région s'assurera de l'homogénéité des projets et des équilibres territoriaux de l'offre.

Le Préfet de département assurera la notification des résultats de l'appel à candidatures par courrier à l'ensemble des opérateurs.

### **2) Modalités de transmission du dossier du candidat**

**Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le jeudi 5 septembre 2019 le cachet de la poste faisant foi.**

Le dossier sera constitué de :

- Un exemplaire en version « papier » ;
- Un exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB ou adressé par mail).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DDCS 78  
Pôle veille sociale, hébergement et insertion  
1 rue Jean Houdon  
78000 VERSAILLES

### 3) Composition du dossier :

Les opérateurs souhaitant candidater doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'appel à candidature.

Le dossier comprendra :

- Les coordonnées et les statuts du porteur du projet ;
- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (*annexe 3-3*) ;
- La position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront être systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune ;
- La date prévisionnelle d'ouvertures des places ou un calendrier s'il s'agit d'une montée en charge progressive ;
- Un dossier financier comportant :
  - Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - Le budget prévisionnel en année pleine du centre (*annexe 3-4*) ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Fait à Versailles, le 09/07/2019

Le préfet du département des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète  
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe  
Valérie SAINTOYANT

Les professionnels veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque demandeur d'asile.

Les professionnels garantissent le respect du principe de laïcité.

En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence des personnes hébergées en informe immédiatement le préfet.

#### **4. Le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif**

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- développent des partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif de proximité ;
- informent du fonctionnement des services publics locaux et de la possibilité de bénéficier de prestations disponibles localement.

#### **5. L'accompagnement à la sortie de l'hébergement**

Les personnes reconnues réfugiées ou les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Cette période de maintien est consacrée à la préparation des modalités de sortie, notamment à :

- l'ouverture des droits sociaux ;
- la délivrance de l'attestation familiale provisoire, lorsqu'elle est nécessaire ;
- l'accompagnement dans des démarches administratives, notamment l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à Pôle emploi ou à une formation professionnelle si les personnes sont amenées à rester sur le même territoire ;
- l'information sur les dispositifs existants pour l'accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment les dispositifs associant formation professionnelle et hébergement ;
- l'accès au logement pérenne dans le parc social ou privé ;
- l'orientation vers un centre provisoire d'hébergement.

Tout refus de logement proposé non justifié entraîne la fin de prise en charge de la personne bénéficiaire d'une protection internationale.

Les personnes déboutées de leur demande d'asile peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile pour une durée maximale d'un mois. Au cours de cette période, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile informe les personnes déboutées de leur demande d'asile :

- de la possibilité de saisir, dans le délai de quinze jours, l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'une aide au retour et à la réinsertion ;
- de la possibilité de réexamen de leur demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ;
- des démarches relatives au droit au séjour des étrangers en France ;
- des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits pour les personnes les plus vulnérables.

Après mise en demeure infructueuse, le préfet ou le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peut saisir le président du tribunal administratif en référé, dans les conditions prévues par l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

## **6. Hébergement des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin**

Les professionnels du lieu d'hébergement accompagnent les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert jusqu'à leur transfert effectif, dans leurs démarches administratives et juridiques et assurent leur accompagnement sanitaire et social.

Ils délivrent tout courrier ou document relatifs à la procédure Dublin (convocations, bons de transport, etc.).

Ils informent le demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin :

- des implications et du déroulé de la procédure de transfert vers l'État membre responsable de sa demande d'asile;
- de la possibilité de bénéficier d'un transfert volontaire vers l'État compétent pour l'examen de la demande d'asile et assurent le contact avec la préfecture compétente pour l'organisation du transfert;
- de la nécessité de coopérer avec la préfecture et les autorités administratives en vue de la réalisation du transfert, et notamment, dans le cas où le demandeur est assigné à résidence, de ses obligations de présentation ;
- des droits dont il bénéficie au titre des textes européens applicables dans l'État de transfert;
- des conséquences auxquelles il s'expose en cas de non coopération avec les autorités administratives compétentes.

Le cas échéant, en cas de nécessité, pour permettre l'intervention des forces de l'ordre, l'accès aux parties communes est autorisé par le gestionnaire du lieu d'hébergement. L'accès aux parties privatives peut être effectué avec l'accord du demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin ou dans les conditions prévues au II de l'article L. 561-2 du CESEDA.

Les professionnels du lieu d'hébergement sont informés des décisions de sortie prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, notamment, en cas :

- de transfert effectif vers l'Etat membre responsable de la demande d'asile ;
- de fuite du demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin.

Lorsqu'un demandeur effectivement transféré dans un autre État membre revient en France et se présente dans le lieu d'hébergement, les professionnels l'informent de l'impossibilité de revenir dans son ancien hébergement et l'orientent vers le guichet unique pour demandeurs d'asile afin qu'une nouvelle procédure Dublin puisse être initiée.

## ANNEXE 3.2

### Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, l'Île-de-France est autorisée à créer 150 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Ces places seront financées au coût journalier de 24 € et devront respecter le cahier des charges du 19 juin 2019 défini ci-apès :

#### **Arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile paru au JO du 23 juin 2019**

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont:

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques;
- l'accompagnement sanitaire et social;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif;
- l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, notamment vers le logement.

Cet hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile durant la durée d'instruction des demandes d'asile et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin.

#### **1. L'accueil, l'hébergement et la domiciliation**

Les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile offrent:

- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées et permettent de préserver l'intimité de la vie privée, à savoir un minimum de 7,5 m<sup>2</sup> par personne majeure isolée, en chambre partagée ou individuelle, et une surface garantissant une intimité suffisante au ménage et un maintien de l'unité familiale ;
- des sanitaires, du mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif. A défaut de cuisine, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile fournit une prestation de restauration. Les frais de nourriture sont couverts notamment par les ressources perçues par les personnes hébergées ou, à défaut, par le fond de secours ;
- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels.

Le bâti mobilisé en faveur de l'hébergement peut être constitué :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;
- de maisons ou d'appartements ou de structures de type modulaire en diffus.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile est tenu de domicilier les personnes hébergées pendant l'instruction de leurs demandes d'asile.

## **2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques**

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée, tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile;
- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile et sur le droit au séjour des étrangers en France ;
- informent les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin des conditions de transfert vers l'État membre responsable de leur demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert).

Les professionnels s'assurent de l'accès effectif au droit des demandeurs d'asile et de leur information régulière relative à l'avancée de leur procédure.

## **3. L'accompagnement sanitaire et social**

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile:

- assurent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées, notamment l'affiliation à la protection universelle maladie, lorsque celle-ci n'a pu être effectuée avant son admission dans le lieu d'hébergement ;

– informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé et veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire. Ils assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents, le cas échéant. Une visite médicale est systématiquement organisée dès l'admission par le gestionnaire ou dans le cadre du parcours santé migrant ;

– informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système scolaire. Ils préparent avec les parents concernés les formalités administratives en faveur de la scolarité des mineurs hébergés dans le respect du principe d'instruction obligatoire. Ils contactent les services compétents en matière de scolarisation et les informent sur la spécificité des besoins des mineurs concernés.

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peuvent, à tout moment, procéder à une évaluation des vulnérabilités des personnes hébergées et doivent informer dans les meilleurs délais l'Office français de l'immigration et de l'intégration de tout changement de situation de vulnérabilité. L'Office français de l'immigration et de l'intégration peut alors réorienter vers un hébergement adapté, comme une structure spécialisée notamment pour les femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains.

## ANNEXE 3.2 Résumé du projet sélectionné

Campagne 2019 de création de 2 500 places d'hébergement d'urgence  
pour demandeurs d'asile dont 150 places en Ile-de-France

Une fiche doit être renseignée pour **chaque projet sélectionné** et transmis pour  
information, par la préfecture de région, à la direction de l'asile par voie électronique à  
l'adresse suivante : [asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr](mailto:asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr)

REGION	
Nom complet du gestionnaire	
Coordonnées du gestionnaire	Nom et qualité de la personne référente : Tél. : Courriel :
Lieu(x) d'implantation du projet	Commune(s) : Département :
Nombre de places	
Type de création	<input type="checkbox"/> Création d'une nouvelle structure d'HUDA <input type="checkbox"/> Extension d'une structure d'HUDA existante <i>le cas échéant :</i> numéro DN@ de la structure : capacité antérieure de la structure : ..... places <input type="checkbox"/> Transformation d'un CAO <i>le cas échéant :</i> numéro DN@ du CAO : capacité antérieure du CAO : ..... places
Calendrier d'ouverture	<input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le JJ/MM/AAAA <input type="checkbox"/> Plan de montée en charge :

	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA</li> <li>2. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA</li> <li>3. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA</li> <li>4. Reproduire autant de fois que nécessaire.</li> </ol>
Typologie de la structure	<input type="checkbox"/> Hébergement <u>collectif</u> uniquement  <input type="checkbox"/> Hébergement en <u>diffus</u> uniquement (préciser : nombre d'appartements : ..., capacité de chaque unité de vie : ...)  <input type="checkbox"/> Hébergement <u>mixte</u> (préciser : nombre de places en collectif : .... / nombre de places en diffus : ....)
Typologie de publics	<input type="checkbox"/> Public mixte (préciser : nombre de places pour familles : .... / nombre de places pour isolés : .... )  <input type="checkbox"/> Personnes isolées uniquement  <input type="checkbox"/> Familles uniquement
Encadrement (ETP)	<p><b>Si création d'une nouvelle structure :</b>  nombre d'ETP prévus :  <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i></p> <p><b>Si extension d'une structure existante/transformation d'un CAO :</b>  nombre antérieur d'ETP :  <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i></p> <p>nombre d'ETP supplémentaires prévus, le cas échéant :  <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i></p>
État d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	<input type="checkbox"/> Gestionnaire déjà propriétaire ou locataire du bâti  <input type="checkbox"/> Bâti à louer (préciser l'état des contacts et la nature du ou des bailleur(s) :  <input type="checkbox"/> Bâti devant faire l'objet d'une acquisition par le gestionnaire (préciser l'état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Position des élus locaux	
Coûts de fonctionnement	

	<p><b>Si création d'une nouvelle structure :</b> budget global en année pleine : coût journalier par place en année pleine :</p> <p>budget global pour la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : coût journalier par place pour la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement :</p> <p><b>Si extension d'une structure existante/transformation d'un CAO :</b> budget global <u>antérieur</u> en année pleine : coût journalier <u>antérieur</u> par place :</p> <p>budget global en année pleine après extension : coût journalier par place en année pleine après extension :</p> <p>budget global pour la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : coût journalier par place pour la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement :</p>
--	--



ANNEXE 3.5

Modèle de budget prévisionnel

À compléter en deux exemplaires : en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
<b>64- Charges de personnel</b>		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2019-07-11-005

AAP Place Hivernales 2019-2020

*Appel à candidature pour l'ouverture de places d'hébergement hivernales*

**Avis d'appel à candidature pour l'ouverture de  
places d'hébergement hivernales  
Département des Yvelines**

En complément des places d'urgence, de stabilisation et d'insertion composant le parc d'hébergement pérenne, la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines (DDCS 78) prévoit comme chaque année de mobiliser des capacités supplémentaires lors de la prochaine période hivernale afin de répondre aux besoins des personnes en danger de rue.

**Le présent avis vise à susciter des projets d'ouverture de places d'hébergement au titre de la campagne hivernale 2019-2020 dans le département des Yvelines, pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 31 mars 2020.** Cette fourchette de date peut être amenée à évoluer en fonction de la montée en charge du dispositif hivernal et de sa décroissance au-delà du 31 mars.

### **I. Conditions d'éligibilité**

Peut candidater tout organisme intervenant dans le champ de la cohésion sociale. Cette candidature peut se faire dans le cadre d'un partenariat avec d'autres acteurs : bailleurs sociaux, collectivités, établissements de santé, etc.

### **II. Composition du dossier**

Les opérateurs souhaitant candidater pour l'ouverture de places d'hébergement hivernales doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'appel à candidature.

Le dossier comprendra :

- un document décrivant le projet en réponse aux besoins et prestations décrits dans le cahier des charges ;
- les coordonnées et les statuts du porteur, ainsi que l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- un dossier relatif au projet immobilier (implantation, surface, nature des locaux, plans) ;
- un calendrier prévisionnel ;
- le budget sur 5 mois établi selon le cadre normalisé prévu à l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003.

### **II. Dépôt des dossiers**

Le dossier ainsi que les pièces complémentaires que vous jugerez utiles doit être envoyé :

- en version électronique à l'adresse suivante : [ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr](mailto:ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr)
- en version papier à l'adresse postale suivante :

DDCS 78

Pôle « Veille sociale, hébergement et insertion »

1 rue Jean Houdon

78000 VERSAILLES

Le dépôt des dossiers de candidature à DDCS 78 sera remonté au fil de l'eau et au plus tard

avant le vendredi **13 septembre 2019** (cachet de la poste faisant foi). Il en est de même pour la version électronique qui doit être envoyée au plus tard le vendredi 13 septembre 2019 à 17h.

### **III. Procédure de sélection**

L'étude des dossiers reçus dans la période de dépôt s'effectuera selon deux étapes :

- vérification de la complétude du dossier
- analyse du projet d'après une grille régionale harmonisée.

Les critères pris en compte dans l'instruction du dossier sont les suivants :

- la complétude du dossier ;
- la faisabilité du projet ;
- la pertinence de l'implantation géographique ;
- la localisation de l'offre pré-existante sur le département ;
- l'adaptation de l'offre aux spécificités des besoins ;
- la soutenabilité et l'efficacité économique du projet ;
- la sincérité des prévisions budgétaires ;
- les garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement ;
- le niveau d'expérience acquise ou démontrée par les candidats en matière d'accompagnement social des publics en situation de précarité ;
- des partenariats prévus avec les autres acteurs intervenant dans la prise en charge.

Sur le fondement de l'ensemble des projets réceptionnés, le Préfet de département opérera alors la sélection des places au titre de la campagne hivernale 2019-2020.

Les projets déposés au-delà de la date butoir de dépôt pourront servir de réserve en cas de mobilisation supplémentaire pendant la période hivernale.

Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez contacter la DDCS 78 en adressant un courriel à l'adresse suivante : [ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr](mailto:ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr)

11 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète  
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe  
Valérie SAINTOYANT

# Cahier des charges pour l'ouverture de places d'hébergement hivernales

DDCS YVELINES – juillet 2019

Chaque année, des capacités supplémentaires d'hébergement sont ouvertes durant la période hivernale pour permettre la mise à l'abri des personnes les plus vulnérables sollicitant un hébergement. Le présent cahier des charges fixe les critères et les conditions de fonctionnement des places d'hébergement hivernales qui seront ouvertes dans le cadre de l'appel à candidature 2019-2020.

## I. Contexte de l'appel à candidature

### **1. Constats**

En complément des places d'urgence, de stabilisation et d'insertion ouvertes toute l'année dans le cadre du dispositif d'hébergement pérenne, l'État prévoit, conformément au guide national annuel de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid, de mobiliser des capacités supplémentaires tout au long de la période hivernale. Le guide national pour l'hiver 2018-2019 fixait, en référence à l'instruction ministérielle du 21 novembre 2013 relative à la fin de la gestion saisonnière du dispositif d'hébergement d'urgence, les orientations suivantes :

- un accueil inconditionnel des personnes en détresse médicale, psychique et sociale ;
- une continuité de la prise en charge ;
- le respect des conditions minimales de qualité et de décence ;
- une exigence de dignité des conditions d'accueil ;
- une équité des services rendus ;
- l'adaptabilité des prestations aux besoins des personnes.

### **2. Objectifs**

Cet appel à candidature a pour objectifs de :

- anticiper la campagne hivernale en posant le cadre le plus en amont possible et en organisant dès maintenant une remontée au fil de l'eau des projets ;
- encourager les associations à prospecter des sites potentiellement mobilisables et à en négocier la disposition ;
- harmoniser les prestations attendues dans les centres hivernaux sur l'ensemble du territoire régional ;
- déterminer des objectifs de coûts à la place, dans le cadre plus global d'une convergence attendue des tarifs dans le secteur de l'hébergement d'urgence.

## **II. Modalités d'organisation et de fonctionnement des places hivernales**

### **1. Caractéristiques juridiques des centres et des porteurs de projets**

Les sites concernés par cet appel à candidature sont les sites dits « continus » d'hébergement, destinés à ouvrir progressivement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 puis à fermer progressivement à compter du 31 mars 2020.

Le dispositif créé relève d'un statut d'établissement d'hébergement au sens des articles L322-1 et R322-1 du code de l'action sociale et des familles. Il est soumis au régime de déclaration prévu à l'article R322-3. Les structures créées devront répondre à l'ensemble des exigences législatives et réglementaires posées notamment par le code de l'action sociale et des familles, par le code de la construction et de l'habitation et par le code de l'urbanisme.

Les sites et dispositifs non concernés par l'appel à candidatures sont :

- les sites ponctuels (gymnases, sites provisoires) ouverts dans le cadre du déclenchement, par exemple, d'un plan grand froid (certaines places ponctuelles peuvent cependant être identifiées quand elles sont adossées à des sites « continus »).
- les renforcements de dispositifs de veille sociale (maraude, SIAO, accueils de jour) ;
- les mobilisations de chambres d'hôtel

Le dossier de candidature devra comprendre les caractéristiques du porteur de projet :

- dénomination sociale ;
- coordonnées et statuts du porteur ;
- réalisations antérieures dans le domaine social et dans le secteur de l'hébergement d'urgence ;
- agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation.

### **2. Identification foncière et immobilière**

L'opérateur inscrit son projet dans un site disponible pendant la période hivernale: la disponibilité des locaux devant être certaine ou en cours de négociation.

Les projets permettant une modularité des espaces doivent être privilégiés et ce, afin d'accueillir un public le plus large possible en fonction des besoins identifiés

Le dossier de candidature devra comprendre :

- la capacité prévisionnelle et la typologie des publics accueillis
- l'emplacement prévisionnel et situation des locaux (indiquer l'adresse précise du site)
- les plans et surface (pour les centres d'hébergement en collectif) ;
- les loyers et charges prévisionnelles et modalités de gestion locative s'il s'agit d'une location ;
- les conditions d'accessibilité et notamment l'offre de transport en commun desservant le site ;
- les travaux d'adaptation à la fonction d'hébergement qui doivent rester limités;

- la description des dispositifs permettant de remplir les conditions de sécurité ;
- le calendrier prévisionnel.

### 3. Modalités de fonctionnement

Les centres sont destinés à l'accueil et à l'hébergement pour une durée limitée des ménages (personnes isolées, familles ou couples) se trouvant en danger de rue du fait notamment de la situation météorologique.

La coordination du dispositif est assurée par la DDCS des Yvelines en lien avec le SIAO du département. L'ensemble des places sont mises à disposition du SIAO. Dans le cadre d'une convention concertée avec l'UD/DD et le SIAO, et sous réserve d'une information systématique du SIAO, certaines places peuvent être mises à disposition directe des équipes de maraudes, voire de manière limitée prévoir des inclusions « à la porte » en fonction de la situation d'urgence humanitaire. Le centre communique au SIAO toutes les informations nécessaires au suivi du dispositif hivernal (places vacantes, fluidité, éléments sociaux).

En ce qui concerne le projet social, le candidat précisera :

- les caractéristiques de la population accueillie. Les candidats chercheront à présenter des projets adaptables et mixtes capables d'accueillir différentes catégories de population ;
- le détail du personnel, mentionnant les ETP et la qualification (veiller à distinguer les équipes de jour et les équipes de nuit)
- le détail des prestations d'accompagnement (nature, contenu, mise en œuvre et suivi) ;
- les activités proposées ;
- le projet de règlement de fonctionnement précisant notamment les critères d'admission et d'exclusion le cas échéant, ainsi que les règles de vie commune ;
- les horaires d'ouverture et modalités d'accueil. Le centre tendra à un hébergement 24 h/24 sauf organisation spécifique (par exemple adossement à un accueil de jour) ;
- le détail des prestations alimentaires (identification des prestataires, nombre de repas par jour, prix des repas, ETP dédiés le cas échéant) ;
- les autres prestations proposées (vêtements, toilettes/douches, ...) ;
- la nature des coopérations et partenariats prévus, notamment avec une maternité et la PMI pour femmes enceintes ou sortant de maternité
- les mesures relatives à la bientraitance.

Il est demandé aux équipes des structures porteuses de places hivernales :

- de réaliser un premier diagnostic social des personnes à l'entrée dans la structure ;
- de vérifier l'ouverture des droits auxquels peuvent prétendre les personnes accueillies ;
- de se mettre en relation avec le travailleur social référent ou, à défaut, assurer le relais pour garantir la continuité de l'accompagnement social du ménage en sortie de structure vers un service social ou un établissement de droit commun.
- de mettre à jour ou réaliser une évaluation sociale complète pour toute personne qui le souhaite au plus tard un mois après l'accueil de la personne dans un dispositif hivernal. Ces évaluations devront être transmises directement au SIAO via le SI-SIAO ;
- de systématiser le dépôt d'une demande de logement sociale (DLS) ou de vérifier si la

DLS est active si le ménage remplit les conditions d'éligibilité à un logement social, de mettre à jour la DLS le cas échéant et d'inscrire dans SYPLO tous les ménages prêts au logement ;

- de s'inscrire dans une stratégie partenariale pour faciliter l'accès aux droits, aux soins, la scolarisation des enfants, l'insertion des personnes et dans la mesure du possible l'accès à l'emploi. Il importe que la structure porteuse des places hivernales, avec ses équipes, renforce et/ou développe des partenariats avec les services sociaux du département, les acteurs sanitaires et médico-sociaux (hôpital, PASS, EMPP...), les associations spécialisées (FVV...), les établissements et services pour personnes âgées, les structures d'aide alimentaire, les organismes agréés pour la domiciliation lorsque tous ces partenaires existent sur le territoire. L'association devra proposer aux personnes concernées (personnes demandeuses d'asile et bénéficiaires de la protection internationale) de prendre contact avec l'OFII afin d'organiser leur orientation vers les structures qui leur sont dédiées ;

Les centres hivernaux sont par nature des centres temporaires. À ce titre, ils devront :

- décrire comment ils prévoient d'anticiper, en lien avec le SIAO, la fin de l'hiver et les réorientations en fonction du gel des places. Le principe du gel de place est le suivant : pas d'orientation le mois courant avant l'échéance de fermeture.
- Notifier, par un courrier de l'État remis aux hébergés, la durée de leur prise en charge liée à la fermeture des places en fin de période hivernale, la continuité de l'hébergement étant assurée, en fonction des possibilités, par une réorientation des personnes souhaitant s'inscrire dans un parcours d'insertion. Le refus d'une orientation adaptée, en tenant compte de ses besoins et capacités, pourra justifier une fin de prise en charge.
- Participer au comité de pilotage hiver auquel seront également l'ARS, les SIAO et l'Aorif. L'objectif, en amont puis au cours de la période hivernale, étant de favoriser les partenariats santé, d'anticiper les suites de parcours tant en hébergement que vers du logement direct .

### **III. Modalités de financement**

Les structures relèvent d'un financement par subvention. Cette subvention fait l'objet d'une convention entre le gestionnaire et le représentant de l'État dans le département.

Le fonctionnement des places hivernales est financé sur 5 mois dans le cadre d'un coût de référence de 30 € / place. Le budget prévisionnel doit être établi selon le cadre normalisé prévu à l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003. Le gestionnaire transmet également, le cas échéant son bilan financier de l'hiver précédant et le bilan financier à la fin de la période hivernale 2019-2020. Ces documents sont accompagnés d'une note de présentation.

À noter que pour les projets annexés aux structures pérennes, une économie d'échelle est attendue.

La structure devra se soumettre à tout contrôle effectué par les services de la DDCS des Yvelines et fournir toutes les pièces justificatives de dépenses et documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **IV. Modalités de dépôt et d'instruction des candidatures**

Ces modalités sont précisées dans l'avis d'appel à candidature.

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2019-07-09-017

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
concernant la société AUTO DESTRUCTION de

*Carrières-sous-Poissy*  
*Arrêté de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral du 11/12/2006 portant  
agrément n° PR 78 00008 D concernant la société AUTO DESTRUCTION de  
Carrières-sous-Poissy*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île de France  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires  
modifiant l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 portant agrément n° PR 78 00008 D**

**Auto Destruction  
Route de Triel  
RD 190  
78 955 Carrières-sous-Poissy**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;**

**Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Auto Destruction pour son installation située sur la commune de Carrière-sous-Poissy, Route de Triel, RD 190 et notamment l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006, portant agrément n° PR 78 00008 D ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2018-47988 du 3 décembre 2018 portant mise à jour de classement et renouvellement de l'agrément pour la société Auto-Destruction située Route de Triel, RD 190 à Carrières-sous-Poissy ;**

**Vu la demande de la société Auto Destruction en date du 22 mai 2019 d'un allègement de la fréquence de prélèvements pour analyse des rejets en eaux, issues du déboureur séparateur à hydrocarbures, à ce que la fréquence des analyses soit alignée, désormais sur celle de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité ;**

**Vu les rapports des analyses des eaux, issues du rejet en sortie du déboureur séparateur à hydrocarbures, de 2014 à 2018;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2019;**

**Vu le courriel en date du 4 juillet 2019 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a aucune d'observation à formuler sur le projet d'arrêté;**

**Considérant que les résultats d'analyse annuels du laboratoire L. E. Lab'Eau, effectuées sur les prélèvements des eaux résiduaires en sortie du déboureur séparateur à hydrocarbures, de 2014 à 2018, montrent le respect des seuils fixés à l'article de l'arrêté du 11 décembre 2006;**

35 rue de Noailles  
78000 versailles

**Considérant** que la modification demandée par l'exploitant est considérée comme non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et sa justification est acceptable;

**Considérant** qu'il convient de modifier les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 11 décembre 2006;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## **ARRETE**

### **Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Auto Destruction est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et modifiée par celle du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy, Route de Triel, RD 190.

### **Article 2 – Modification de la fréquence de prélèvement d'analyse du rejet des eaux**

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006, portant agrément n° PR 78 00008 D, est remplacé comme suit :

"Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les eaux issues des aires étanches de l'établissement, y compris celles en provenance des emplacements affectés au démontage et à la dépollution des véhicules hors d'usage (ensemble des eaux de pluie ou des liquides issus de déversements accidentels), sont récupérées et traités avant leur rejet dans le réseau, notamment par passage dans un séparateur d'hydrocarbures et d'un débourbeur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce dispositif est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés ci-dessous et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le système d'infiltration respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température : < 30°C,
- Matières en suspension totales < 30 mg/l,
- DCO < 90 mg/l,
- DBO5 < 30 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- Plomb < 0,5 mg/l,
- Chrome hexavalent < 0,1 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Ces rejets font l'objet d'un prélèvement annuel pour analyse des paramètres susvisés par un organisme agréé.

Selon la fréquence précitée, l'exploitant fait également réaliser par un organisme agréé, une mesure de concentration de l'éthylène glycol (monoéthyléther utilisé dans les liquides de refroidissement).

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un

fonctionnement normal des installations de traitement des rejets. Le rapport d'analyses précise les conditions météorologiques pendant la durée du prélèvement notamment la durée de l'événement pluvieux et la pluviométrie".

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### **Article 4 – Publicité**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carrières-sous-Poissy, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Carrières-sous-Poissy, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Carrières-sous-Poissy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Versailles le - 9 JUL. 2019

Pour le Préfet des Yvelines  
et par délégation, Le Directeur,  
Pour le Directeur, et par subdélégation,  
L'adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines

  
Cécile CASTEL

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article L. 125-1 du Code de l'environnement et de l'article R. 125-1 du Code de l'environnement.

Le préfet de l'Yveline, en application de l'article L. 125-1 du Code de l'environnement et de l'article R. 125-1 du Code de l'environnement, a pris l'arrêté ci-dessus.

Le préfet de l'Yveline, en application de l'article L. 125-1 du Code de l'environnement et de l'article R. 125-1 du Code de l'environnement, a pris l'arrêté ci-dessus.

Le préfet de l'Yveline, en application de l'article L. 125-1 du Code de l'environnement et de l'article R. 125-1 du Code de l'environnement, a pris l'arrêté ci-dessus.

Le préfet de l'Yveline, en application de l'article L. 125-1 du Code de l'environnement et de l'article R. 125-1 du Code de l'environnement, a pris l'arrêté ci-dessus.

Le préfet de l'Yveline, en application de l'article L. 125-1 du Code de l'environnement et de l'article R. 125-1 du Code de l'environnement, a pris l'arrêté ci-dessus.

Le préfet de l'Yveline, en application de l'article L. 125-1 du Code de l'environnement et de l'article R. 125-1 du Code de l'environnement, a pris l'arrêté ci-dessus.

Le préfet de l'Yveline, en application de l'article L. 125-1 du Code de l'environnement et de l'article R. 125-1 du Code de l'environnement, a pris l'arrêté ci-dessus.

Le préfet de l'Yveline, en application de l'article L. 125-1 du Code de l'environnement et de l'article R. 125-1 du Code de l'environnement, a pris l'arrêté ci-dessus.

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-07-11-001

Arrêté délég Juil 2019 signé

*Arrêté portant délégation de signature à Monsieur GRAUVOGEL, sous préfet de St Germain en Laye*



*Liberté - Égalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la Coordination  
Et de l'Appui Territorial

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à  
Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de le Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** le décret du 29 septembre 2017 portant nomination du sous-préfet de Mantes-la-Jolie (classe fonctionnelle II) – M. DEROUIN (Gérard) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

1/8

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

- Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye pour l'instruction et toutes décisions relatives aux demandes de naturalisation pour les arrondissements de Saint-Germain-en-Laye, de Versailles, de Rambouillet et de Mantes-la-Jolie ;
- Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de la compétence du Pôle départemental « Usagers de la route » :
  - Missions résiduelles liées aux droits à conduire et à l'immatriculation des véhicules, y compris pour les usagers domiciliés dans d'autres arrondissements ;
  - Procédure de suspension, d'invalidation et d'annulation des permis de conduire ;
  - Organisation et suivi administratif du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
  - Signature des conventions d'habilitation et d'agrément pour le système d'immatriculation des véhicules (SIV) avec les professionnels de l'automobile.
  
- Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

### I - ADMINISTRATION GENERALE

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Co-présidence de la commission des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;

- Pour les élections municipales générales et partielles :
  - Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
  - Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
- Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
- Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Toute correspondance et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du code électoral, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement;
- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;

## II – RÈGLEMENTATION

- Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de CHAVENAY et présidence de ladite commission ;
- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation de la présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au code de la santé publique et au code de la sécurité intérieure, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;
- Fermeture pour une durée de un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Missions de proximité liées aux échanges de permis ;
- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
- Délivrance des cartes de séjour temporaires ;

- Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE et des autres Etats de l'espace économique européen et de la confédération suisse et leurs conjoints et familles ;
- Délivrance des cartes de séjour des étudiants ;
- Délivrance des titres d'identité républicains ;
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
- Police des voies navigables ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclarations ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme ;
- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices ;

### III - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Avis de l'Etat dans le cadre de l'élaboration / modification des documents d'urbanisme ;
- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCL s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCL : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
  - a) assemblées et autorités municipales ;
  - b) assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
  - c) commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
  - d) offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;

- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer dans son arrondissement, et dans tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Secrétaire Général de la préfecture, de la Secrétaire générale adjointe, du Directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- décisions de suspension du permis de conduire ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

**Article 3 :** Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet et du Directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

**Article 4 :** En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Pascal BAGDIAN, secrétaire général de la sous-préfecture en ce qui concerne :

- l'article 1<sup>er</sup> ;
- l'article 2 pour les seules attributions suivantes : suspensions de permis de conduire, décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public, arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BAGDIAN, secrétaire général de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Marc ENJALBERT, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au secrétaire général en ce qui concerne :

- l'article 1<sup>er</sup> ;
- l'article 2 pour les seules suspensions de permis de conduire.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc ENJALBERT, adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Madame Simone EPEE-EKWALLA, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la circulation et de la citoyenneté, en ce qui concerne l'article 2 pour les seules suspensions de permis de conduire.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Monsieur Pascal BAGDIAN, secrétaire général de la sous-préfecture, les attributions visées au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sont confiées à Madame Marie-Françoise BOSSENMEYER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOSSENMEYER, à Véronique DEFIOLE-DERAY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Monsieur Pascal BAGDIAN, secrétaire général de la sous-préfecture, délégation est donnée pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

*Bureau de l'aménagement et du développement durable :*

- Madame Françoise BRIAND, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'aménagement et du développement durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BRIAND, à Madame Odile LINDEN secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau

Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation :

- Madame Marie-Françoise BOSSENMEYER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOSSENMEYER, à Madame Véronique DEFIOLE-DERAY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Bureau du logement, de la ville et de l'emploi :

- Monsieur Frédéric DIARD attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du logement, de la ville et de l'emploi, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric DIARD, à Madame Hélène POLOMACK, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau ou Frédéric LE BORGNE, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

Bureau de la circulation et de la citoyenneté :

- Monsieur Marc ENJALBERT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la circulation et de la citoyenneté et, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc ENJALBERT, à Madame Simone EPEE-EKWALLA, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau ;
- Madame Catherine FOURNIER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « Etrangers » et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme FOURNIER, à Madame Delphine ANTCZACK ou Monsieur Abdheramme NEGGAZI, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef de section ;
- Monsieur Yannick DELAS, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé du Pôle départemental « usagers de la route » ;
- Madame Catherine BOUTET ou Madame Evelyne GRESSUS, secrétaires administratives de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ou Madame Anne-Laure MERRER ou Monsieur Victor PIMENTEL, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, responsables de la section « Naturalisation ».

**Article 9 :** Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 10 :** En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

**Article 11 :** La délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye en cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie.

**Article 12 :** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

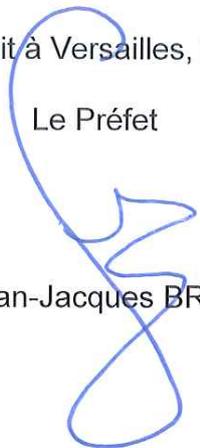
**Article 13 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 14 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 JUIL. 2019

Le Préfet

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-07-11-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'établissement

LA FLUTE DU VESINET 6 rue du maréchal Foch 78110  
LE VESINET



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture  
Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**AU GOURMET DU VESINET - LA FLUTE DU VESINET**  
**6 rue du maréchal Foch 78110 LE VESINET**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 rue du maréchal Foch 78110 LE VESINET présentée par Monsieur Nor Eddine HAKKAM ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1er mars 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Nor Eddine HAKKAM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0155. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

Monsieur Nor Eddine HAKKAM  
AU GOURMET DU VESINET - LA FLUTE DU VESINET  
6 rue maréchal Foch  
78110 LE VESINET

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nor Eddine HAKKAM, 6 rue du Maréchal Foch 78110 LE VESINET, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 11 juillet 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-07-11-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'établissement  
MINI MARKET 78250 MEULAN



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture  
Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
MINI MARKET 7 rue du maréchal Foch 78250 MEULAN**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue du maréchal Foch 78250 MEULAN présentée par Monsieur Sophiane BENSADOUNE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 février 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 mai 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Sophiane BENSADOUNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0141. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

Monsieur Sophiane BENSADOUNE  
MINI MARKET  
13 rue de Lustadt  
78710 ROSNY SUR SEINE.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sophiane BENSADOUNE, 7 rue du maréchal Foch 78250 MEULAN, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 11 juillet 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-07-11-003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement CARADOR 78120 RAMBOUILLET



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**SAS SEBB – CARADOR**  
**centre commercial du Bel Air 78120 RAMBOUILLET**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014171-0008 du 20 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial du Bel Air 78120 RAMBOUILLET ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial du Bel Air 78120 RAMBOUILLET présentée par le représentant de l'établissement SAS SEBB - CARADOR ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2019;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement SAS SEBB - CARADOR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1472. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS SEBB - CARADOR  
51 avenue du Lioran  
15100 SAINT FLOUR

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SAS SEBB - CARADOR, 51 avenue du Lioran 15100 SAINT FLOUR, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 11 juillet 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).